



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

incendies

Question écrite n° 19462

Texte de la question

Les hôtels sont considérés au regard des différents textes applicables comme des établissements recevant du public, et à ce titre sont obligés de respecter des normes draconiennes tendant à assurer aux clients une sécurité incendie maximale. Les normes de sécurité qui pèsent sur les hôteliers se sont considérablement alourdies ces dernières années, les obligeant à des investissements importants. Par contre, les résidences de tourisme qui ne sont pas considérées comme des ERP échappent à la plupart des obligations liées à la sécurité incendie. Cette différence de traitement est d'autant plus incompréhensible que les résidences de tourisme sont gérées aujourd'hui comme des hôtels. M. Guy Teissier demande à Mme la secrétaire d'Etat au tourisme quelles sont les mesures qu'elle entend prendre pour corriger cette inégalité.

Texte de la réponse

Les résidences de tourisme sont soumises, dans le cadre de leur activité, à des règles de sécurité particulières et très différentes de celles auxquelles est soumise l'hôtellerie dans le domaine de la prévention des risques d'incendie. Il convient de rappeler que les résidences de tourisme sont des bâtiments d'habitation destinés à la location meublée. Plus de 60 % des logements sont soumis au régime de la copropriété et, à l'issue d'un bail de neuf ans qui lie le copropriétaire à l'exploitant, la destination des logements et des bâtiments peut se modifier, certains appartements de la résidence de tourisme passant alors à une gestion privative. Aujourd'hui, les permis de construire des résidences de tourisme sont instruits sous le régime de l'habitat à gestion collectif pour la partie qui concerne les logements stricto sensu. En revanche, les parties collectives relèvent de la réglementation sur les établissements recevant du public (ERP). C'est au vu du respect de cette réglementation, après avis des commissions départementales d'aménagement touristique, que les préfets peuvent autoriser le classement des résidences. Quant à eux, les hôtels sont soumis dans leur intégralité à la réglementation des ERP. Aussi, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'équipement ont été saisis par la secrétaire d'Etat au tourisme des préoccupations de l'honorable parlementaire en terme de sécurité des personnes et ce type d'habitat fait l'objet d'un examen attentif de la part des ministères concernés afin de vérifier si les normes de construction sont réellement adaptées pour ce type d'activité.

Données clés

Auteur : [M. Guy Teissier](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (6^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19462

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : tourisme

Ministère attributaire : tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 septembre 1998, page 5174

Réponse publiée le : 23 novembre 1998, page 6448